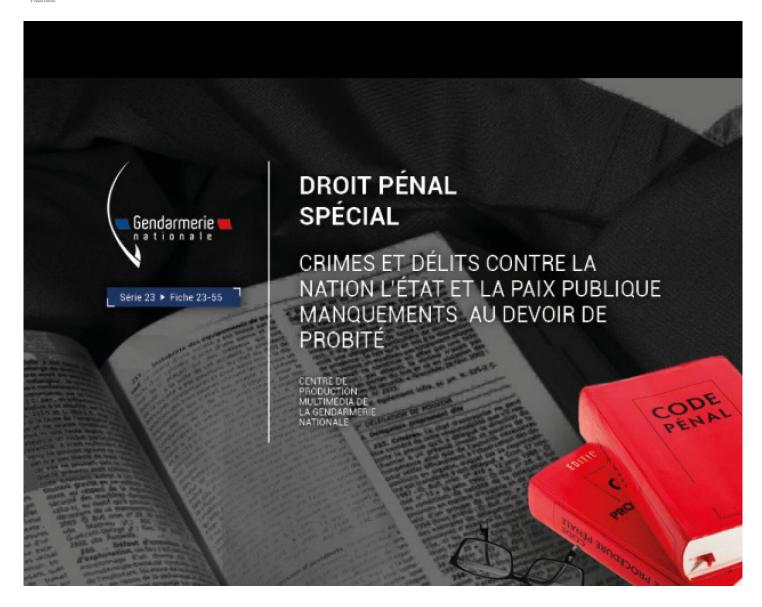


Gendarmerie nationale



Manquements au devoir de probité

1) Avant-propos	3
2) Concussion	
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Pénalités	
2.3) Tentative	
2.4) Complicité et recel	
3) Corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une	fonction
publique	4
3.1) Éléments constitutifs	4
3.2) Circonstances aggravantes	5
3.3) Pénalités	5
3.4) Tentative	6
3.5) Dispositions particulières	



4) Corruption active d'une personne dépositaire de l'autorité publique	6
4.1) Éléments constitutifs	
4.2) Circonstances aggravantes	
4.3) Pénalités	
4.4) Tentative	
4.5) Responsabilité des personnes morales	
4.6) Dispositions particulières	
5) Corruption des autorités judiciaires	
6) Fonctionnement et missions de l'agence française anticorruption	

1) Avant-propos

Cette fiche traite de certains des manquements caractérisés au devoir de probité imposé aux personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public.

Les incriminations ici présentées visent à réprimer une partie des détournements de fonction ou les abus d'autorité ou d'influence dont se rendent coupables les « agents publics » entendus au sens large.

2) Concussion

2.1) Éléments constitutifs

2.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-10 du Code pénal.

2.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'auteur des faits est une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- et lorsque l'auteur reçoit, exige ou ordonne de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû ou
- que l'auteur accorde une exonération ou franchise des droits, contributions etc. en violation de la réglementation.



Le délit de concussion se caractérise par la perception de sommes que la personne chargée d'une mission de service public sait ne pas être dues. Ces perceptions peuvent être poursuivies dans un délai de six ans à compter du jour où l'infraction a été commise (cf. CPP, art. 8).

2.1.3) Élément moral

Il réside dans l'intention coupable.

L'élément intentionnel est indispensable. L'agent a dû agir de mauvaise foi, en pleine connaissance de cause, en sachant bien que les sommes perçues n'étaient pas dues ; peu importe l'usage qui est fait de ces sommes.

Le mobile est indifférent. L'agent est punissable même s'il a perçu de l'argent par excès de zèle, dans l'intérêt d'une collectivité publique et de façon totalement désintéressée.

2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Concussion	Délit	CP, art. 432-10, al. 1 et 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 500 000 euros dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction



2.3) Tentative

La tentative du délit de concussion, sous ses deux formes (alinéas 1 et 2), expressément prévue par l'article 432-10, alinéa 3, du Code pénal, est punie des mêmes peines.

2.4) Complicité et recel

Les règles de droit commun de la complicité ou les dispositions réprimant le recel permettent de sanctionner les bénéficiaires indirects de la concussion, dès lors qu'ils connaissent le caractère frauduleux des exonérations pratiquées (CP, art. 121-6, 121-7 et 321-1).

3) Corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique

3.1) Éléments constitutifs

3.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-11 al. 1 du Code pénal.

3.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'auteur des faits est une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ;
- lorsque cette personne sollicite ou agrée, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui ;
- soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
- soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Auteur dépositaire de l'autorité publique, chargé d'une mission de service public ou investi d'un mandat électif public

Il peut s'agir:

- d'un élu;
- d'un fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire ;
- d'un militaire ou d'une personne assimilée;
- d'un agent ou préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique ;
- d'un citoyen chargé d'un ministère public ;
- d'un arbitre ou expert nommé par un tribunal ou par les parties à un procès ;
- d'un professionnel de santé.



Lorsque l'infraction est commise par un magistrat ou un membre de l'autorité judiciaire, l'incrimination est prévue par l'article 434-9, alinéa 1, du Code pénal (cf. fiche de documentation n° 23-64).

Sollicitation ou agrément, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement d'offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques



La sollicitation ou l'agrément des offres, promesses, etc., doit être fait sans droit. Est ici rappelé le trait commun aux deux infractions distinctes de corruption passive et de trafic d'influence que traite l'article 432-11 du Code pénal.

Il s'agit en fait, dans les deux hypothèses, de sanctionner un détournement des fonctions dont est investie la personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, dans un but autre que celui pour lequel elle détient ses pouvoirs d'action.

D'autre part, l'acte de sollicitation ou d'agrément peut être de toute nature et avoir été effectué directement ou indirectement.

En ce qui concerne la sollicitation, peu importe qu'elle soit ou non acceptée par la personne sollicitée.

Accomplissement ou abstention d'un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat

Les manoeuvres ou les sollicitations à la corruption ne sont punissables que si elles ont pour but d'obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de la fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par la fonction, la mission ou le mandat.

Un lien de causalité doit donc unir les offres, promesses, dons ou présents sollicités ou reçus aux actes ou abstentions attendus du corrompu ou proposés par lui.

La loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 modifiant le code pénal et le code de procédure pénale relative à la lutte contre la corruption (transposition en droit français de la Convention de Paris de l'OCDE du 17 décembre 1997) a non seulement prévu des incriminations particulières pour la corruption internationale dans les articles 435-1 à 435-6 du code pénal mais également introduit l'expression " à tout moment " dans les articles 432-11 et 433-1 dudit code. Cette adjonction a été opérée afin de supprimer l'exigence de l'antériorité du pacte de corruption. Ainsi, l'infraction est caractérisée même si l'agent a déjà accompli un acte qu'il ne s'agit plus que de récompenser. En 2011, les mentions " avoir accompli [...] s'être abstenue d'accomplir [...] ou avoir abusé [...] " ont été ajoutées pour compléter l'interprétation de l'expression " à tout moment " (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000386448) [Source : CNFPJ.].

Usage d'une influence réelle ou supposée en vue d'obtenir un avantage ou une faveur Il s'agit ici de l'incrimination du trafic d'influence.

Dans le délit de corruption, le « fonctionnaire » corrompu monnaie l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction ou d'un acte facilité par la fonction qu'il exerce. En ce qui concerne au contraire le trafic d'influence, la personne coupable se place en dehors du cadre de sa fonction. Elle use du crédit qu'elle possède (ou que l'on croit qu'elle possède) du fait de sa position sociale ou dans l'administration, en raison aussi des relations d'amitié nouées avec d'autres personnes, ou des liens de collaboration qu'elle a tissés avec les fonctionnaires d'autres services publics.

Dans la corruption, le but des offres ou des promesses est d'obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un acte entrant dans les attributions ou pouvant être facilité par les fonctions de la personne corrompue. Dans le trafic d'influence, les offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques doivent être sollicités ou agréés à raison de l'influence que l'auteur a, ou croit avoir, sur l'autorité publique (exemple : intervention auprès d'un ami qui peut, du fait de sa fonction d'autorité, accorder la faveur ou l'avantage dont l'obtention est recherchée).

Il peut s'agir d'une distinction, d'un emploi, d'un marché, de l'obtention d'un droit, d'une exemption d'obligation, etc.

3.1.3) Élément moral

Il réside dans l'intention coupable.

Il suffit que l'auteur (le corrompu ou celui qui use de son influence) agisse en connaissance de cause.

3.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en bande organisée.



3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Corruption passive ou trafic d'influence par une personne exerçant une fonction publique	Délit	CP, art. 432-11, al. 1	Emprisonnement de dix ans Amende de 1 000 000 euros dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction
Corruption passive ou trafic d'influence par une personne exerçant une fonction publique, commise en bande organisée	Délit	CP, art. 432-11	Emprisonnement de dix ans Amende de 2 000 000 euros ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction

3.4) Tentative

La tentative de ces délits n'ayant pas été prévue par le législateur, elle n'est pas répréhensible. Mais l'infraction est consommée du seul fait de la sollicitation ou de l'agrément des offres ou promesses, etc.

3.5) Dispositions particulières

Réduction de peine (CP, art. 432-11-1)

L'auteur ou le complice d'une corruption passive ou d'un trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, voit sa peine privative de liberté réduite de moitié :

• si l'avertissement qu'il a donné aux autorités compétentes a permis de faire cesser l'infraction ;

ΟU

• s'il a permis d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

4) Corruption active d'une personne dépositaire de l'autorité publique

4.1) Éléments constitutifs

4.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-1, al 1, 1°, 2° du Code pénal.

4.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'auteur est un particulier ;
- lorsqu'il propose, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public;
- lorsque le but est soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

4.1.3) Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait que l'auteur (le corrupteur) agisse en connaissance de cause.

4.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en bande organisée (CP, art. 433-1, al. 5).



4.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Corruption active d'une personne dépositaire de	Délit	CP, art. 433-1, 1°, 2°	Emprisonnement de dix ans
l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public.			Amende de 1 000 000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction
Corruption active d'une personne dépositaire de	Délit	CP, art. 433-1, al 5.	Emprisonnement de dix ans
l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, commise en bande organisée.			Amende de 2 000 000 euros ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction

4.4) Tentative

L'infraction de corruption entre dans la catégorie juridique des délits formels existant indépendamment des effets qu'elle produit. Du côté du corrupteur, peu importe en effet que la proposition de corruption ait été acceptée, sa seule formulation suffit à caractériser l'infraction. C'est pour cette raison que la tentative n'est pas expressément prévue dans le code pénal [Source: CNFPJ.].

4.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions. Est ici envisagé le cas de dirigeants ou d'organes d'une personne morale dont ils seraient les complices par la fourniture d'instructions et qui commettraient pour le compte et pour le bénéfice de cette personne morale, le délit de corruption active (CP, art. 433-25).

4.6) Dispositions particulières

Réduction de peine (CP, art. 433-2-1)

L'auteur ou le complice d'une corruption active ou d'un trafic d'influence commis par un particulier, voit sa peine privative de liberté réduite de moitié :

• si l'avertissement qu'il a donné aux autorités compétentes a permis de faire cesser l'infraction ;

ΟU

• s'il a permis d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

5) Corruption des autorités judiciaires

Il s'agit du fait, par :

[Pour l'étude de cette infraction, se reporter à la fiche de documentation n° 23-64]

- 1. Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;
- 2. Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction;
- 3. Un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ;
- 4. Une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ;
- 5. Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage,



de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° [de l'article 434-9 du code pénal] ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction (CP, art. 434-9).

6) Fonctionnement et missions de l'agence française anticorruption

L'agence a été créée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Le décret n° 2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'Agence française anticorruption ainsi que l'arrêté du 19 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à l'organisation de l'Agence française anticorruption précisent l'organisation et les missions de la nouvelle agence, rattachée à la fois aux ministères des Finances et de la Justice.

Cette agence:

- Prépare un plan national pluriannuel de lutte contre la corruption, le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêts, le détournement de fonds publics et le favoritisme ;
- Assiste les autorités françaises compétentes dans les organisations internationales pour la définition et la mise en oeuvre des positions qu'elles ont adoptées sur les questions de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme, en participant à la coordination interministérielle conduite par le ministre des affaires étrangères et le secrétaire général des affaires européennes (*Cf.* https://www.agence-française-anticorruption.gouv.fr/fr/lagence).

Pour aller plus loin, la fiche n° 23_64 " Entraves à l'exercice de la justice" (https://docpro.gendarmerie.fr/police-judiciaire/droit-penal-special/atteintes-etat-paix-publique/entraves-exercice-justice) peut être consultée.

Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.

